

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE  
N° 2023-072

**DOMAINE ET PATRIMOINE – 3.3 - Locations**

**Objet : Convention au profit de propriétaires de parcelles supportant la présence de remontées mécaniques relevant du domaine skiable**

**Le maire,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération n° 2020.062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

VU la délibération n° 2022-181 du 12 décembre 2022 approuvant le nouveau barème d'indemnisation des propriétaires de parcelles qui supportent la présence de remontées mécaniques du domaine skiable, VU la convention annexée,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réalisation de la télécabine « Supervenosc », la commune doit obtenir l'autorisation des propriétaires des parcelles concernées,

**CONSIDERANT** que le survol de parcelles par des remontées mécaniques nécessite l'indemnisation des propriétaires,

**CONSIDERANT** que les modalités d'indemnisation doivent être formalisées par la signature d'une convention,

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure une convention de survol avec M. Mme Louis et Chantal DODE, demeurant 299 route de La Grange – Venosc – 38860 LES DEUX ALPES pour le survol des parcelles cadastrées :

- 534 Section AB n° 0059
- 534 Section AB n° 0060
- 534 Section AB n° 0071

**Article 2 :** de signer à cet effet, la convention dont le projet est ci-joint.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.  
Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 30 mars 2023  
Par délégation du conseil municipal,  
Le maire, Christophe AUBERT



Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 038-200064434-20230330-DEC2023072-AR

# CONVENTION DE SURVOL DE REMONTEE MECANIQUE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 038-200064434-20230330-DEC2023072-AR

S<sup>2</sup>LO

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Madame Louis et Chantal DODE, 299 Route de la Grange, 38520 VENOSC

ci-après dénommée « *les Bailleurs* »

### *D'une part*

La Commune de LES-DEUX-ALPES, collectivité de droit public dont le siège est situé à LES-DEUX-ALPES (38860), 48 Avenue de la Muzelle, représentée par Monsieur Christophe AUBERT, Maire de la commune de LES-DEUX-ALPES,

ci-après dénommée « *le Preneur* »

### *D'autre part*

## PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation de la télécabine Supervenosc, la commune s'est rapprochée de Monsieur et Madame Louis et Chantal DODE afin d'obtenir une convention d'autorisation de survol des parcelles - 534 AB 0059 -534 AB 0060 – 534 AB 0071.

## ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS

Les parcelles concernées par le survol de la télécabine Supervenosc sont les parcelles :

- **534 AB 0059** sur une distance de 11.24 mètres linéaires
- **534 AB 0060** sur une distance de 39.95 mètres linéaires
- **534 AB 0071** sur une distance de 46 mètres linéaires

## ARTICLE 2 : CHARGES ET CONDITIONS

Il est convenu l'indemnisation suivante pour les parcelles susmentionnées et supportant l'installation « Télécabine Supervenosc » de 225 euros (deux cent vingt cinq euros) annuels.

Cette indemnisation est établie conformément à la grille d'indemnisation des propriétaires fonciers concernés par le tracé d'une remontée mécanique sur la station des Deux Alpes.

Le paiement des indemnités aura lieu le 30 juin de chaque année, le versement correspondant à la saison N. Le versement correspondant à la première année de la convention sera calculé au prorata temporis.

## ARTICLE 3 : ENTRETIEN - TRAVAUX

La commune se charge de l'entretien et des travaux rendus nécessaires sur l'installation ci-dessus mentionnée.

## ARTICLE 4 : EXTINCTION DE LA CONVENTION

La convention prendra fin de plein droit si l'un des événements suivants venait à se produire :

- Démolition et retrait de l'installation
- Arrêté préfectoral instaurant une servitude d'utilité publique au bénéfice de la commune des Deux-Alpes

Convention établie en 2 exemplaires originaux,  
Aux 2 Alpes, le

Le Bailleur,  
Louis et Chantal DODE

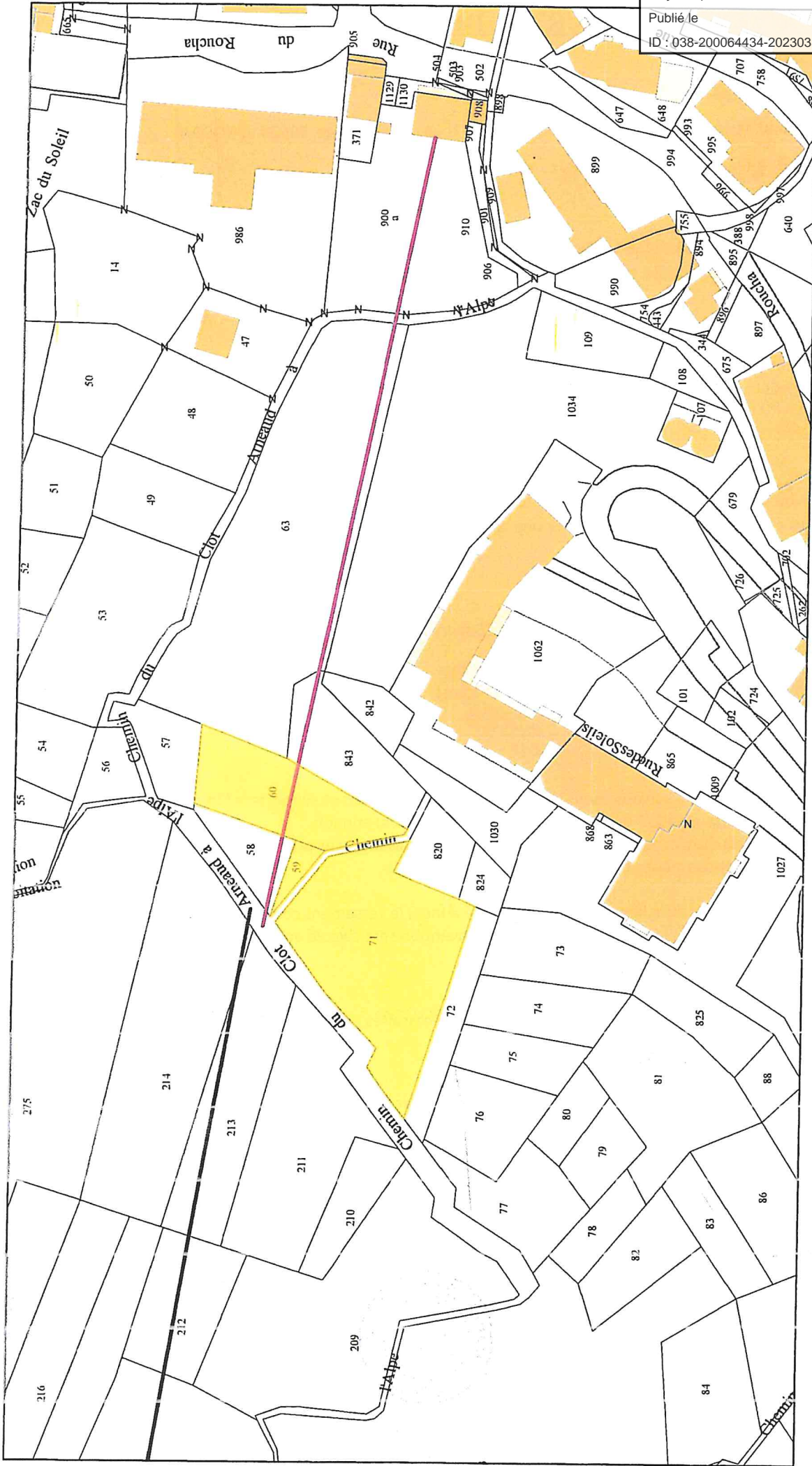


Le Preneur,  
Christophe Aubert, Maire des Deux-Alpes

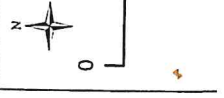


# super venosc

Commune de : 2Alpes



- Farcelles
- Bâtiment Dur
- Bâtiment Léger
- Plans d'eau



1:1 609  
m

Imprimé le : 13/01/2023

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 038-200064434-20230330-DEC2023072-AR

